



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# VIOLS ET AGRESSIONS SEXUELLES

## HAUTS-DE-SEINE 92



[www.arretonslesviolences.gouv.fr](http://www.arretonslesviolences.gouv.fr)

# VOUS N'ÊTES PAS RESPONSABLE

## Vous vous dites ou on vous dit...

- Je suis tout de même un peu responsable, je n'aurais pas dû être habillée ainsi / rentrer tard seule le soir / boire autant / l'inviter chez moi...
- Je suis un garçon/un homme, je ne peux pas être violé/agressé sexuellement. Les agressions sexuelles et les viols ne concernent pas que les filles et les femmes.

**Quelles que soient les circonstances, vous n'êtes pas responsable. Rien ne justifie ou excuse un viol ou une agression sexuelle.** Ce n'est pas sur vous que doit reposer la culpabilité mais sur votre agresseur.

- C'est mon mari, il ne peut pas m'avoir agressée sexuellement/violée.

**Quelle que soit la situation, même s'il s'agit de votre conjoint ou compagnon, vous avez le droit de refuser un acte sexuel.** Il peut y avoir viol ou agression sexuelle dans le cadre conjugal. Le fait que l'agresseur soit votre mari ou compagnon constitue même une circonstance aggravante aux yeux de la loi.

**Si vous avez subi une agression sexuelle ou un viol, quelles que soient l'identité de l'agresseur et les circonstances, vous êtes la victime.**

**Ces violences sont très répandues dans la société. Plus de 90 000 femmes sont victimes de viol ou de tentative de viol chaque année en France.**

**Ce n'est pas votre faute. La loi vous protège : vous pouvez être aidée.**

# VOUS POUVEZ ÊTRE AIDÉE ET PROTÉGÉE

Le viol et les agressions sexuelles constituent de **graves atteintes aux droits fondamentaux de la personne**, en particulier à l'intégrité physique et psychologique.

## **Juste après les faits :**

- Appelez la police (17) qui se rendra sur place, pourra vous conduire à l'hôpital selon votre situation et mènera l'enquête. Si vous n'avez pas été conduite directement à l'hôpital, les policiers vous donneront une réquisition pour aller vous faire examiner dans une unité médico-judiciaire (UMJ) afin de recueillir d'éventuelles preuves.
- Rendez-vous le plus rapidement possible chez votre médecin ou dans un hôpital pour recevoir les soins nécessaires et/ou un traitement préventif contre les risques de maladies sexuellement transmissibles et de grossesse.
- Dans la mesure du possible, pour recueillir les preuves, faites pratiquer un examen médical dans une unité médico-judiciaire avant de vous laver. Conservez dans un sac en papier les vêtements et linges souillés, sans les laver : ils pourront peut-être servir à prouver les faits et à identifier l'agresseur.



## Vous pouvez en parler



Les impacts psychologiques et parfois physiques d'un viol ou d'une agression sexuelle peuvent être très lourds.

Il est important d'en parler pour les surmonter. Autant que possible, ne restez pas seule. **Briser le silence vous permettra d'être aidée et de vous protéger.**

Vous pouvez vous confier à une personne de confiance, un proche, un ami.

**Des associations spécialisées sont là pour vous écouter, vous soutenir, vous informer et vous accompagner dans vos démarches éventuelles.**

### Comment venir en aide à une victime de viol ou d'agression sexuelle?

- Si une victime s'est confiée à vous, ne banalisez pas les faits.
- Rappelez-lui qu'elle n'est pas responsable de ce qu'elle a subi et que ces violences sont punies par la loi.
- Faites preuve d'empathie, de compréhension et de solidarité.
- N'hésitez pas à la diriger vers des institutions ou des associations spécialisées.

# QUE DIT LA LOI ?

Qu'elles soient commises dans l'espace public, au travail, par un membre de la famille... les violences sexuelles sont interdites.

L'agression sexuelle est un délit puni par le code pénal.

Il s'agit de « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. » (article 222-22 et suivants du code pénal).

Il peut s'agir d'attouchements sexuels imposés (masturbation par exemple), pratiqués sur la victime par l'agresseur ou pratiqués par une victime sur l'agresseur sous la contrainte. S'il y a eu pénétration, il s'agit d'un viol.

Sont aussi considérés comme **des violences sexuelles** : l'**exposition sexuelle**, le **harcèlement sexuel** ou encore le **bizutage** lorsqu'il a une connotation sexuelle.

**Le viol est un crime** puni par le code pénal. Il s'agit de « **Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise** » (articles 222-23 à 222-26 du code pénal).

**La pénétration sexuelle peut être buccale, vaginale ou anale, commise par le sexe, le doigt ou un objet.**

Comprendre les termes de la loi.

**La violence** peut être de toute nature, physique ou psychologique.

**Il y a contrainte** lorsque l'agresseur use de pressions physiques ou morales.

**Il y a menace** lorsque l'agresseur annonce des représailles en cas de refus de la victime.

**Il y a surprise** lorsque l'agresseur a recours à un stratagème pour piéger la victime ou lorsque la victime était inconsciente ou en état d'alcoolémie.

# QUELLE QUE SOIT LA SITUATION, IL EXISTE DES SOLUTIONS

Lorsque les violences sexuelles sont commises par un membre de l'entourage (personnel ou professionnel), le risque qu'elles se reproduisent est élevé.

La stratégie mise en place par l'agresseur vise à :

- isoler la victime ;
- reporter sur elle la responsabilité des faits ;
- l'empêcher de dénoncer les violences subies.

D'où l'importance de ne pas rester seule et d'en parler à des associations et/ou des personnes de confiance.

## **Au sein du couple :**

Le fait que le viol ou l'agression sexuelle soit commis au sein du couple constitue selon la loi une circonstance aggravante. Vous pouvez vous adresser à des associations spécialisées qui vous informeront de vos droits, votre protection et celle de vos enfants, et pourront vous accompagner.

## **Au travail :**

Si vous dénoncez le fait d'avoir été victime de harcèlement sexuel, d'agression sexuelle ou de viol dans le cadre de votre travail, d'une formation ou d'un stage, vous êtes protégée. La loi interdit les discriminations (mutations, sanctions, licenciements, etc.) liées au fait d'avoir subi, d'avoir refusé de subir ou témoigné de tels faits.

## CIRCONSTANCE AGGRAVANTE

Si les faits sont commis « par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions » (employeur, médecin, professeur...), cela constitue une circonstance aggravante aux yeux de la loi.

Vous pouvez échanger anonymement et en direct avec un policier ou un gendarme via la plateforme de signalement des violences sexistes et sexuelles, disponible sur le site [www.arretonslesviolences.gouv.fr](http://www.arretonslesviolences.gouv.fr)

# PORTER PLAINTTE

**Afin que l'agresseur réponde de ses actes devant la justice, vous pouvez porter plainte dans un commissariat ou une unité de police de quartier.**

En cas de viol, adressez-vous immédiatement à l'un des 3 districts de Police Judiciaire (DPJ) :

En cas de viol, adressez-vous immédiatement à un des commissariats dont vous trouverez les coordonnées à l'adresse suivante :

<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Vous-aider/Accueil-du-public/Accueil-du-public/Vos-commissariats/Vos-commissariats-dans-les-Hauts-de-Seine>

Des dispositifs existent pour vous protéger si vous êtes menacée par l'agresseur, et éventuellement pour vous aider à prendre en charge les frais financiers de la procédure.

Si vous souhaitez entamer des démarches judiciaires, qui peuvent être longues et coûteuses, faites-vous accompagner par des professionnels (avocats, associations, etc.).

# QUELLE QUE SOIT LA SITUATION, IL EXISTE DES SOLUTIONS

## **Demander l'aide juridictionnelle**

Depuis la loi du 9 septembre 2002, les victimes de viol (majeures ou mineures) bénéficient de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources.

Pour les victimes d'agression sexuelle, l'aide juridictionnelle, totale ou partielle, est attribuée en cas de ressources insuffisantes.

## **Si les faits sont anciens**

Ne renoncez pas pour autant à entamer des démarches. Soutenue par différents professionnels et associations spécialisées, vous pourrez être aidée à surmonter le traumatisme vécu et obtenir des informations sur les procédures envisageables.

Vous pouvez prendre rendez-vous avec la ou le référent violence présent dans les commissariats et, en dernier recours, écrire au Procureur de la République.





# MINEURE AU MOMENT DES FAITS ?

Vous êtes mineure ou vous l'étiez au moment des faits? Il vous est recommandé de faire appel à un juriste avant d'entamer d'éventuelles démarches car les procédures sont lourdes et complexes.

## Les délais de prescription pour porter plainte :

- **Si vous avez été victime de viol**, vous pouvez porter plainte jusqu'à vos 48 ans (30 ans à compter de la majorité).
- **Si vous avez été victime d'une agression sexuelle**, vous pouvez porter plainte jusqu'à vos 38 ans (20 ans à compter de la majorité).

## Que faire si une victime mineure s'est confiée à vous ?

Si vous êtes la première personne à qui la victime mineure se confie, encouragez-la à en parler, assurez-la de votre soutien et écrivez ses paroles avec ses propres mots, informez-la de la loi.

**Toute personne informée de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur est tenue de les signaler** à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) ou au Procureur de la République sous peine de poursuites pénales (article 434-3 du code pénal).

Il n'y a **pas de sanction pénale pour violation du secret professionnel** pour des signalements concernant des mineurs en danger, quel que soit leur âge.

## **BRIGADE DE PROTECTION DES MINEURS**

36, rue du Bastion, 75017 Paris

01 87 27 81 05 • 01 87 27 81 07

# CONTACTS UTILES

Des professionnels sont gratuitement à votre disposition pour vous écouter et vous aider

## ÊTRE ÉCOUTÉE ET ACCOMPAGNÉE

« Femmes Victimes de Violences – FVV 92 »

Dispositif départemental interassociatif composé des associations  
ADAVIP 92, AFED 92, le Centre Flora Tristan et l'Escale  
01 47 91 48 44

ADAVIP 92 Nanterre

Association d'aide aux victimes  
d'infractions pénales des Hauts-de-Seine  
01 47 21 66 66

AVFT

Association européenne contre les violences faites aux femmes –  
Défense des victimes de violences sexuelles au travail  
01 45 84 24 24

CPIV

Centre du psychotrauma de l'institut  
de victimologie  
01 43 80 44 40

CIDFF Hauts-de-Seine/Nord

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles  
01 71 06 35 50

CIDFF Hauts-de-Seine/ Sud

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles  
01 46 44 71 77

**CENTRE FLORA TRISTAN Châtillon**  
Lieu d'accueil et d'hébergement  
pour femmes victimes de violences conjugales  
01 47 36 96 48

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS**  
01 47 33 47 47

**ESCALE Gennevilliers**  
Lieu d'accueil et d'hébergement  
pour femmes victimes de violences conjugales  
01 47 33 09 53

**FACE A L'INCESTE**  
[facealinceste.fr](http://facealinceste.fr)

**Ordre des avocats des Hauts-de-Seine**  
01 55 69 17 67  
[accesaudroit@barreau92.com](mailto:accesaudroit@barreau92.com)

**PLANNING FAMILIAL 92**  
Asnières-sur-Seine  
Espace de la vie affective relationnelle et sexuelle  
01 47 98 44 11

**TRIBUNAL JUDICIAIRE Nanterre**  
01 40 97 10 10

**VIOLS FEMMES INFORMATIONS**  
0800 05 95 95



Le 17 (police/gendarmerie) pour une situation de danger et vous mettre à l'abri ou le 112 depuis un portable.

Le 3919 numéro d'écoute destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels.

Appel anonyme et gratuit accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

La plateforme [www.arretonslesviolences.gouv.fr](http://www.arretonslesviolences.gouv.fr), assurée par une équipe de gendarmes et de policiers, pour faire un signalement, 7J/7 et 24H/24 depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.

Le 114 pour faire un signalement par SMS.

Le Tchat EN AVANT TOUTES : <https://commentonsaime.fr/j-ai-besoin-d-aide/le-tchat/>.

Le 115 pour trouver un hébergement d'urgence.



Document mis à jour en septembre 2021

Disponible auprès de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes : [pref-droitsdesfemmes@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:pref-droitsdesfemmes@hauts-de-seine.gouv.fr)